

Arrêté n° 62090

Du 13 AVR. 2023

Objet : Création d'une sous régie de recettes des cartes d'abonnements d'entrées au parc de loisirs de Bouvent et des cartes de pêches (n°1181).

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG EN BRESSE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°57 014 du maire en date du 5 juin 2020 donnant délégation de fonctions et signatures au 2<sup>ème</sup> adjoint ;

Vu l'arrêté n°57 000 du 3 juin 2020 modifiant la régie de recettes des cartes d'abonnements d'entrées au parc de loisirs de Bouvent et des cartes de pêches de la ville de Bourg en Bresse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 avril 2023 ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une sous-régie de recettes auprès de la Maison de quartier des Vennes .

ARTICLE 2 : Cette sous-régie est installée à la maison de quartier des Vennes - 11 rue Lafontaine - 01000 Bourg-en-Bresse.

ARTICLE 3 : La sous-régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

- les cartes d'abonnements d'entrée au parc de loisirs de Bouvent,
- les cartes de pêche.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire, postal et assimilé,

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1200.€.

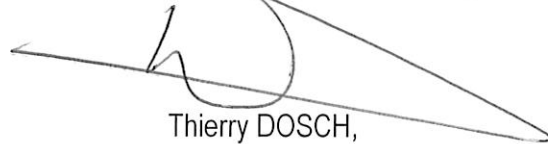
ARTICLE 7 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le maire et le comptable public assignataire de la ville de Bourg en Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg en Bresse, le 13 AVR. 2023

Pour le Maire,  
Le Maire-Adjoint délégué à  
l'administration générale, aux finances et  
aux ressources humaines,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thierry DOSCH', is written over a large, faint, diagonal watermark or ghosted signature that spans across the text area.

Thierry DOSCH,